

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/03/94

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
.des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES ET MM les Directeurs
. ds Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 20/94

Plan de classement :

282

Objet :

REGIME DE PROTECTION SOCIALE APPLICABLE AUX CORRESPONDANTS LOCAUX
DE LA PRESSE ECRITE

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

01.01.1994

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.ABOUDOU

Téléphone :

42 79 35 76

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

03/03/94

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR - n° 20/94

Objet : Régime de protection sociale applicable aux correspondants locaux de la Presse écrite.

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur le statut social des correspondants locaux de Presse qui a fait l'objet d'une circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale le 1er décembre 1993 adressée à Monsieur le Directeur de l'ACOSS.

L'article 10 de la *loi n° 87-39 du 27 janvier 1987* a rattaché les correspondants locaux de Presse au régime des travailleurs indépendants. Cette mesure qui expirait le 31 décembre 1990, a été prorogée à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 1991 par l'article 21 de la *loi n° 91-1 du 3 janvier 1991*, puis jusqu'au 31 décembre 1992 par l'article 29 de la *loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991*.

Le rattachement au régime des non salariés non agricoles est pérennisé à compter du 1er janvier 1993 par l'article 16 de la *loi DMOS n° 93-121 du 27 janvier 1993* modifiant la loi du 27 janvier 1987.

Il est rappelé, que les dispositions de la loi précitée prévoient une affiliation **facultative** à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse-invalidité-décès des travailleurs non salariés, lorsque les correspondants locaux de Presse tirent de cette activité une rémunération annuelle n'excédant pas 15% du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er juillet de l'année en cours. Au-dessus de ce seuil, l'affiliation au régime des travailleurs non salariés est **obligatoire**.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CORRESPONDANT LOCAL DE PRESSE

- La circulaire ministérielle du 1er décembre 1993 précise les conditions d'exercice de l'activité de correspondant local de Presse, pouvant donner lieu à rattachement au régime des travailleurs non salariés,
- L'activité de correspondant local de Presse qui n'est pas une activité professionnelle au sens propre du terme, et qui est habituellement exercée à titre accessoire par rapport à une activité professionnelle principale, doit être **strictement distinguée de celle de journaliste**, définie à l'article L.761-2 du Code du Travail et visée à *l'article L. 311-3-16 du Code de la Sécurité Sociale*.

Pour ce faire, l'activité de correspondant local de Presse doit être appréciée en tenant compte des critères suivants :

- ☞ le correspondant local de Presse ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail au titre de cette activité
- ☞ le correspondant local de Presse ne doit pas recevoir de directives de la rédaction du journal
- ☞ le correspondant local de Presse gère librement son activité sur l'organisation de laquelle le journal ne peut exercer de contrôle. Il ne peut lui être imposé un horaire. Le suivi régulier d'évènements ou de manifestations périodiques ne caractérise pas l'organisation de service. Le journal se réserve le droit de publier ou non tout ou partie de la correspondance reçue.
- ☞ l'activité de correspondant local de Presse peut être exercée, à titre accessoire, par un membre du personnel du journal, mais dans ce cas, elle n'emporte pas le statut de non-salarié au regard de la Sécurité Sociale, les rémunérations tirées de cette activité accessoire devant être considérées comme des salaires

- ☞ la signature de l'article par le correspondant local de Presse ne constitue pas un critère de la notion de service organisé
- ☞ le correspondant local de Presse est exclu de la formation professionnelle organisée par le journal
- ☞ la carte de correspondant local de Presse, quant elle existe, doit être clairement identifiée et distincte de la carte d'identité de journaliste professionnel
- ☞ un local permanent et personnel ne peut être mis à sa disposition

- ☞ le correspondant local de Presse est rémunéré à l'acte (article, lignage, photo...) ou éventuellement selon un barème indicatif propre au journal. Il ne doit en aucun cas percevoir une rémunération forfaitaire globale pour son activité et la pratique d'avances fixées est strictement interdite. Les entreprises de presse qui incluaient ces pratiques dans leur système de gestion comptable, devront les abandonner avant le 31 décembre 1994.

Cette circulaire précise également que les organismes sociaux devront abandonner les contentieux en cours, relatifs aux correspondants locaux, qu'ils concernent les entreprises de Presse ou les correspondants eux-mêmes. Pour ces derniers, les URSSAF sont invitées à renoncer au recouvrement des cotisations impayées pour des périodes antérieures au 1er janvier 1994

Le Directeur
de la gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU